



MAIRIE DE TORSAC

1 Place Jules Richeux
Le Bourg
16410 TORSAC

05.45.24.54.20
mairie@torsac.fr

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE N° 35
DU 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 janvier à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Torsac, sous la présidence de Madame Catherine BREARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation : 14 janvier 2025

Présents : Mesdames et Messieurs Catherine BREARD, Bernard BOUCQ, Didier SAUMON, Marie-Line TARDY, Chantal SURGET, Francis GUILBAUD, Thierry PERONNAUD, David JORAT, Caroline DEPIT NAUZIN

Arrivées retardées : Audrey HENRI à 18h45, Catherine VARAS-DIARRA à 19h05, Laurent BENETEAU à 19h20

Absents excusés : Patricia LABUSSIÈRE, Philippe BRISSEAUD, Hervé GRÉGOIRE,

Procurations : Patricia LABUSSIÈRE à Bernard BOUCQ
Hervé GREGOIRE à Marie-Line TARDY

Audrey HENRI à Thierry PERONNAUD jusqu'à son arrivée retardée
Laurent BENETEAU à Catherine BREARD jusqu'à son arrivée retardée

Monsieur Didier SAUMON est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024
2. GrandAngoulême :
 - Convention Territoriale Globale 2025-2029 (CTG)
 - Zone d'accélération des énergies renouvelables
 - Rapport de mission 2023 du CEP
 - Implantation d'une station de location de vélos
3. ATD16 :
 - Adhésion à l'option « messagerie »
 - Evolution tarifaire des logiciels JVS
4. Ecole : tarification sociale de la cantine scolaire au 1/3/2025

5. Travaux
 - Travaux de voirie 2025
 - Travaux contre les termites avec demandes de subventions
6. Budget : délibération autorisant l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement
7. Personnel communal : réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie
8. Questions diverses
 - Dates des prochaines réunions du conseil municipal

1- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024

Délibération n° 2025-35-1

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024, est approuvé par les membres présents du conseil municipal, à l'exception de Mesdames et Messieurs TARDY, HENRI, NAUZIN, GUILBAUD, JORAT, PERONNAUD qui s'abstiennent.

Arrivée de Audrey HENRI à 18h45

2- GrandAngoulême :

Convention Territoriale Globale 2025-2029 (CTG)

Délibération n° 2025-35-2

Sous l'impulsion du Schéma Départemental des Services aux Familles, de la loi sur le Service Public de la Petite Enfance, des spécificités du territoire et des ambitions partagées des communes, de GrandAngoulême, des partenaires institutionnels et acteurs au service des familles, la Convention Territoriale Globale (CTG) a pour objectif stratégique de porter le projet social du territoire de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, de partager la même vision du développement et de la cohésion territoriale, d'organiser l'offre de services aux familles et d'articuler les politiques et savoir-faire de chacun afin de mieux agir.

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'une convention sur une période pluriannuelle de cinq ans de 2025 à 2029.

La présente délibération a pour objet d'approuver la CTG à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de cinq ans et d'en autoriser sa signature.

La Convention Territoriale Globale fait le lien entre l'ensemble des partenaires et des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire, en gardant pour objectif d'être une agglomération au plus proche des besoins de ses habitants. Elle favorise le croisement des différents schémas existants (Schéma Départemental des Services aux Familles, Schéma Directeur d'Animation de la Vie Sociale...), favorisant l'optimisation de leur articulation, et dans le souci de leur adaptabilité et de leur cohérence avec le projet de territoire de GrandAngoulême.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale avec les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels d'une durée de cinq ans, qui a pour vocation de partager une vision globale du territoire et de repérer les enjeux en faveur des habitants pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux administrés dans leur ensemble.

Le contenu de cette contractualisation a été établi à partir d'un diagnostic réalisé en partenariat par la CAF et le service Enfance Jeunesse de GrandAngoulême, afin :

- d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire et d'en déduire des axes prioritaires ;
 - de définir les champs d'intervention des actions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin.
- Concrètement, cette Convention Territoriale Globale s'articule autour de 3 axes stratégiques, déclinés en objectifs :
- Développer et coordonner des espaces de coordination et de co-construction sur le territoire communautaire pour faire vivre la CTG ;
 - Maintenir et développer une offre de service de qualité, innovante, adaptée aux besoins de toutes les familles et équilibrée sur le territoire ;
 - Tendre vers un cadre de vie de qualité et attractif pour toutes les habitantes et tous les habitants via les politiques publiques de GrandAngoulême.

Cette contractualisation appuie également le rôle de l'ingénierie territoriale à travers l'équipe CTG, constituée des chargés de coopération CTG de GrandAngoulême et des chargés de conseil et de développement de la CAF, pour la mise en œuvre des fiches action qui portent sur différentes thématiques, concourant à l'offre de service aux familles, à l'attractivité et à la cohésion du territoire :

- le copilotage et la coopération autour de la CTG,
- les réseaux de professionnels de la CTG,
- la petite enfance,
- l'enfance et la Jeunesse,
- la parentalité,
- l'accès aux droits,
- la mobilité,
- la santé,
- l'habitat,
- la famille et l'attractivité du territoire.

La CTG de GrandAngoulême a été co-construite dans le respect des compétences respectives de l'agglomération et des communes qui la composent.

La durée d'application de cette Convention Territoriale Globale est fixée pour 5 ans, du 01/01/2025 au 31/12/2029.

Pendant cette période, la CTG est le socle territorial incontournable des divers engagements de la CAF sur le territoire de GrandAngoulême, et notamment des financements liés aux différents Bonus existants mais également un document ressource pour toutes les communes dans le cadre de l'application de la loi sur le Service Public de la Petite Enfance en 2025.

GrandAngoulême, la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, les 38 communes de l'agglomération, les 4 syndicats intercommunaux ainsi que l'État, le Département, l'Education nationale et la MSA des Charentes seront cosignataires de la CTG.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- approuve la Convention Territoriale Globale (CTG) passée entre la CAF, GrandAngoulême, les 4 syndicats intercommunaux, l'État, le Département, l'Education Nationale, la MSA des Charentes et les 37 autres communes de l'agglomération de GrandAngoulême, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025,
- autorise Madame le Maire, à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Zone d'accélération des énergies renouvelables

Délibération n° 2025-35-3

Madame le Maire rappelle que les zones d'accélération avaient été validées par délibération du conseil municipal de Torsac le 20 décembre 2023 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique puis au Comité Régional de l'Energie (CRE).

Madame le Maire rappelle :

- l'ensemble des ZAE nR ainsi définies par les communes charentaises va être soumis au comité régional de l'énergie (CRE) le 22 janvier 2025 ;
- que le public a été concerté du 12 au 20 décembre 2023 sur les zones ainsi identifiées par la mise à disposition d'un registre au public pour recueillir son avis, par la diffusion des éléments dans le journal communal de décembre 2023, par la mise en ligne sur le site communal
- que les zones présentées ici sont celles qui ressortent des échanges précités, et qu'elles sont les suivantes :

- Pour l'éolien : aucune parcelle,
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble des parcelles du territoire communal, sous réserve notamment de l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France pour la zone de co-visibilité avec l'église ;
- Pour le solaire photovoltaïque au sol et/ou l'agrivoltaïsme : parcelles cadastrées section E n°667 et 680 et section ZK n°129, respectivement de surface de 1ha38a08ca, 9ha16a83ca & 4ha04a81ca, présentées sur la carte en annexe (le conseil municipal avait émis un avis favorable sur un projet agrivoltaïque / ovins en début d'année) ;
- Pour l'hydroélectricité : aucune parcelle ;
- Pour le solaire thermique : l'ensemble des parcelles du territoire communal, sous réserve notamment de l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France pour la zone de co-visibilité avec l'église, et de respect du cône de vision protégée prévu par le P.L.U. en vigueur ;
- Pour le bois-énergie : l'ensemble des parcelles boisées du territoire communal en respect d'un plan de gestion ou d'une déclaration préalable en mairie ;
- Pour la géothermie : l'ensemble des parcelles du territoire communal, à l'exception de celles incluses dans les zones Natura 2000, et des zones humides des vallées de la Charraud et des Eaux Claires ;
- Pour la méthanisation : aucune parcelle ;
- Pour la récupération de la chaleur dite fatale : aucune parcelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- valide la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération,
- valide la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Charente en vue de son arrêté définitif.
- valide l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.]

Rapport de mission 2023 du CEP

Madame le Maire rappelle que la commune adhère au service de Conseil en Energie Partagée (CEP) du Grand Angoulême. Ce service permet de bénéficier des conseils et de l'accompagnement d'un technicien spécialisé, pour nous aider dans la gestion énergétique de notre patrimoine.

Le service vient de communiquer le rapport de mission de l'année 2023, avec les consommations en électricité bâtiments, éclairage public, fioul et en eau.

D'autre part, les élus signalent que certains luminaires au Bourg, aux Garands... ne fonctionnent pas. Le signalement sera fait auprès du SDEG.

Arrivée de Catherine VARAS-DIARRA à 19h05

Implantation d'une station de location de vélos

En concertation avec le Grand Angoulême, la station de location de vélos électriques comprenant environ 4 vélos, sera implantée prochainement sur la place blanche.

GrandAngoulême assurera la gestion, prendra en charge l'extension du réseau électrique du compteur à la station. Cette installation pourra éventuellement servir à l'implantation d'un distributeur à pains. Seule la consommation électrique sera à la charge de la commune.

3- ATD16

Adhésion à l'option « messagerie »

Délibération n° 2025-35-4

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de souscrire à la politique optionnelle « messagerie » de l'ATD16, pour la part fixe, incluant le nom de domaine mairie@torsac.fr, la gestion technique de la solution ainsi que la sécurité et le filtrage des messages.

Le montant de la cotisation est de 30 € par an.

Cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de l'ATD16, prévoyant un délai de préavis de deux années civiles pleines.

Evolution tarifaire des logiciels JVS

Différentes réunions sont proposées par l'ATD 16 pour présenter aux élus les évolutions tarifaires des logiciels de l'éditeur JVS-Mairistem. Monsieur PERONNAUD, délégué de l'ATD 16, se rendra à la réunion du 23 janvier 2025.

Arrivée de Laurent BENETEAU à 19h20

4- Ecole : tarification sociale de la cantine scolaire au 1/3/2025

Délibération n° 2025-35-5

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Une aide financière de l'Etat est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles en fonction de leurs revenus.

Madame le Maire rappelle que la commune pratique une tarification sociale depuis le 1^{er} mars 2022. La convention avec l'Etat arrive à échéance le 28 février 2025.

Madame le Maire indique également que les nouvelles conditions du dispositif prévoient au moins 3 tranches, avec des tarifs inférieurs ou égaux à 1 € pour les familles avec un quotient familial CAF inférieur ou égal à 1000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour et 1 abstention, décide :

- de mettre en place la tarification sociale sur la base du quotient familial déterminé par la CAF, comme défini ci-dessous, pour une période de 3 ans, à compter du 1er mars 2025 :

Quotient familial retenu	0 - 800	801 - 1000	1001 et +
Tarif du prix du repas de la cantine scolaire	0.50 €	0.60 €	2.50 €

- sollicite l'aide de l'Etat ;
- autorise Madame le Maire à signer la convention triennale et tout document à cet effet.

5- Travaux

Travaux de voirie 2025

Un devis a été demandé à l'entreprise COLAS pour la réalisation de travaux de voirie à La Borde, au Moulin du Boisseau et à La Petite Andôle. Le montant des travaux est estimé à 80 834.50 € HT soit 97 001.40 € TTC.

Le chemin de Chez Gory ne sera pas réalisé cette année. Des travaux d'alimentation en eau et électricité sont prévus afin de desservir la première maison du secteur.

Travaux contre les termites avec demandes de subventions

Des devis ont été demandés pour le traitement et les travaux des bâtiments infestés par les termites. Le montant prévisionnel s'établit comme suit :

Eglise	
Traitements curatif et préventif des combles et charpente	12 187.50 €
Traitements curatif et préventif des sols	4 200.00 €
Travaux de charpente	113 215.57 €
Montant estimé HT	129 603.07 €
Des demandes de subventions auprès de la DRAC et du Département sont demandés à hauteur de 30 et 20 % respectivement, pour aider au financement de ces travaux.	

Presbytère	
Traitements curatif	25 653.50 €
Travaux de charpente	82 095.30 €
	33 154.60 €
Montant estimé HT	140 903.40 €
Des demandes de subventions au titre de la DETR et du DSIL 2025 et auprès du Département sont demandés pour aider au financement de ces travaux.	

Monsieur DODEMAN, architecte, suivra cette opération, dans la mesure où il a assuré la maîtrise d'œuvre des travaux de l'église.

Les traitements curatifs et préventifs de l'église et du presbytère vont être lancés prochainement. Ils seront réalisés par l'entreprise France Protection Plus.

6- Budget : délibération autorisant l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement

Délibération n° 2025-35-6

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre ou opération	article	Crédits votés au BP 2024 (hors RAR)	Montant autorisé avant vote BP 2025
20	2088	90 000 €	22 500 €
21	2112	30 000 €	7 500 €
21	2131	45 000 €	11 250 €
21	2184	11 000 €	2 750 €
21	2188	6 073 €	1 500 €
Op 100 / 23	231	154 504 €	38 626 €
Op 107 / 23	231	1 222 000 €	305 500 €
Op 109 / 23	231	50 000 €	12 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte les propositions exposées ci-dessus.

7- Personnel communal : réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie

Madame le Maire fait part au conseil municipal que la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, est ainsi venue réformer le cadre statutaire applicable aux agents exerçant cette profession, afin d'améliorer leur carrière et leur rémunération et de simplifier leur recrutement. Elle facilite en particulier la promotion interne.

En application de cette loi, Madame EGRETEAU, actuellement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – catégorie C, exerçant les fonctions de secrétaire générale de mairie, peut bénéficier d'un avancement de grade au titre de la promotion interne sans quota, et être promue au grade de rédacteur catégorie B.

A cet effet, le conseil municipal décide de prendre les délibérations suivantes :

Création d'un emploi

Délibération n° 2025-35-7

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de créer un emploi permanent de rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet (35 heures par semaine) pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération n° 2025-35-8

Suite à la création du poste de rédacteur territorial, il convient de modifier les dispositions du RIFSEEP, contenues dans la délibération n° D-2024-30-7 du 8 juillet 2024 en vigueur, pour y intégrer le cadre d'emploi des rédacteurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative).

Dans ce cadre, une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de TORSAC et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir l'objectif suivant :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, elle précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil Municipal décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en oeuvre l'IFSE et le CIA, et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres :

Rédacteurs territoriaux – catégorie B

Adjoints administratifs territoriaux – catégorie C

Adjoints techniques territoriaux – catégorie C

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoira expressément.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

CATEGORIE B

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS de L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	Fonctions de secrétaire général de mairie, responsable des services (expertises, multi-domaines)	17 480 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Poste avec des sujétions spéciales dans un domaine, un service	16 015 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, encadrant d'utilisateurs	14 650 € maximum	1 995 € maximum

CATEGORIE C

Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS de L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	Agent exerçant les fonctions de secrétaire de mairie	11 340 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent administratif chargé d'accueil, agent d'exécution	10 800 € maximum	1 200 € maximum

Cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS de L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	Agent technique avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi-domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipes...)	11 340 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Agent technique d'exécution	10 800 € maximum	1 200 € maximum

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance dans son domaine d'intervention

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Madame le Maire.

- de verser l'IFSE :

- mensuellement pour les groupes de fonctions 1 – 2 et 3 des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B)
- mensuellement pour le groupe de fonctions 1 des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),
- en une seule fois pour les groupes de fonctions 2 des cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints techniques territoriaux (catégorie C),

- de verser le CIA en une seule fois,

4/ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il ne sera pas appliqué de diminution du CIA en raison de l'absence.

-de fixer les règles de versement de l'IFSE aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir :

- maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés annuels ou autres, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, les congés de maternité, paternité ou adoption
- maintien de 33 % la 1ère année et 60 % les 2 et 3ème années pour les congés de longue maladie / de grave maladie
- maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les périodes de préparation au reclassement
- maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les périodes de temps partiel thérapeutique
- maintien dans les mêmes proportions que le traitement pour les autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres, pour les absences pour motif syndical
- congés de longue durée : application rétroactive

* Illustration à l'aide d'un exemple :

Un agent public est placé en congé de maladie ordinaire (CMO), ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle lui ouvre le droit au maintien du régime indemnitaire. En application de l'article 2 du décret du 26 août 2010, il bénéficie d'un CLM ou d'un CLD avec effet rétroactif, couvrant la période du CMO :

Le bénéfice de l'IFSE, qui avait été maintenue, est considéré acquis. En revanche, le versement de l'IFSE pour la période ultérieure est conditionné aux règles applicables à la suspension du régime indemnitaire prévues dans la délibération : maintien de l'IFSE pour le CLM, suspension pour le CLD

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

5/ Crédits budgétaires et entrée en vigueur

- de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en oeuvre du RIFSEEP, des compléments de rémunération qu'ils percevaient antérieurement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

- d'abroger en conséquence les dispositions contenues dans la délibération n° D-2024-30-7 du 8 juillet 2024 relative au régime indemnitaire

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'instituer le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus.

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Délibération n° 2025-35-9

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les ratios d'avancement de grade pour la commune de TORSAC comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Adjoints techniques	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %

8- Solidarité avec la population de Mayotte

Délibération n° 2025-35-10

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte, en octroyant un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile.

9- Questions diverses

Un administré de TORSAC souhaiterait présenter au conseil municipal le rapport des fouilles archéologiques qui ont été effectuées sur son terrain. Il sera reçu par le conseil durant le 2^{ème} trimestre 2025.

Programmation des prochaines réunions :

- Réunions de travail du conseil municipal : 10 et 17 février 2025 à 19 heures
- Réunion publique du conseil municipal : 24 février 2025 à 19 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

**Le Maire,
Catherine BREARD**



**Le secrétaire de séance,
Didier SAUMON**